



Arrêt

n° 217 758 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 3 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2009 et y introduit une demande de protection internationale le 16 septembre 2009.

1.2. Le 29 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt

de rejet n°43 557 du 20 mai 2010. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à son encontre le 2 juillet 2010.

1.3. Le 17 mai 2010, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 26 août 2010, 19 octobre 2010, 4 novembre 2010, 10 décembre 2010 et 31 mars 2011.

Le 16 juin 2011, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et notifie la décision avec un ordre de quitter le territoire à la partie requérante le 29 juin 2011.

1.4. Le 25 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 30 novembre 2011.

1.5. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la ladite loi qui est complétée par les courriers des 13 juin 2012, 26 septembre 2012, 3 décembre 2012 et 14 janvier 2013. Le 6 février 2013, une décision déclarant irrecevable la demande 9ter est prise par la partie défenderesse accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°118.250 du 31 janvier 2014.

1.6. Le 10 février 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 complétée le 11 et 13 janvier 2016 et 24 mars 2016. Cette demande est déclarée irrecevable le 3 février 2017. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé avance, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être l'auteur de l'enfant [P.L.A.B.], née le XXXX.2011 et de nationalité belge. A cet effet, il joint des documents de la procédure judiciaire effectuée en vue de reconnaître son enfant, ainsi qu'un test ADN qui reconnaît la paternité et une demande de garde. Néanmoins, il ne nous revient pas d'examiner cet élément dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis. En effet, concernant cet élément, il sera loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration, qu'il déclare parfait et n'ayant jamais été remise en cause. Il dit en effet être en Belgique depuis 2009 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il bénéficie d'un ancrage durable social et familial ainsi qu'un réseau d'amis belge, attesté par divers témoignages; il s'est adapté et a adopté les valeurs de son pays d'accueil telles que la démocratie et le respect des droits de l'homme ; il joint des attestations de cours de néerlandais et du parcours d'intégration « inburgering ». ; il joint une preuve qu'il fréquente Télé-Service. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en Algérie en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique et ajoute qu'il serait absurde de se débraser d'une force de travail dans un secteur en pénurie et explique bénéficier d'une promesse d'embauche. A cet effet, il joint une traduction de ses diplômes obtenus en Algérie. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons

que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que la promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, le requérant déclare ne plus rien avoir en Algérie, ce qui rendrait sa vie quotidienne compliquée et invoque les difficultés de retour en Algérie en vue de lever les autorisations de séjour requises, notamment vu sa santé fragile qui le place en situation précaire. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. De plus, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus rien dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Par ailleurs, le requérant déclare qu'il risquerait des persécutions en cas de retour en Algérie, et invoque la précarité des conditions de vie dans son pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Soulignons également que ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 16.09.2009 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable, n'avoir jamais enfreint l'ordre public ni avoir eu de problèmes avec la justice. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général des droits de la défense, du principe général de défaut de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.1.2. Après un rappel des principes et dispositions visés, la partie requérante, en ces deuxièmes et troisième branches, rappelle tout d'abord la notion de circonstances exceptionnelles au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, faisant valoir avoir « porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires » dont notamment « la paternité établie à l'égard d'un enfant belge » qui rend « tout retour pour le requérant dans son pays d'origine particulièrement difficile ».

Elle expose ensuite ce qui suit : « L'article 9bis de la loi permet à tout étranger qui démontre des circonstances exceptionnelles d'obtenir un séjour en Belgique ;

In casu, le requérant invoque sa paternité biologique à l'égard de l'enfant [L.], de nationalité belge ;

Si le requérant a recouru à la procédure de régularisation humanitaire, c'est justement parce qu'il ne remplissait pas toutes les conditions requises dans le cadre du regroupement familial ;

En effet, l'article 9 de la loi dispose : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. »

Que lorsqu'il existe de circonstances exceptionnelles et à condition de disposer d'un document d'identité, l'étranger peut solliciter l'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ;

Tel est le cas en l'espèce ;

Qu'en estimant : « il ne nous est pas permis d'examiner cet élément dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis ; cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle », il y a lieu de conclure :

D'une part, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation ;

D'autre part, la partie adverse a ajouté une condition à la loi, que n'autorise nullement celle-ci, en rétrécissant le champ d'application de l'article 9 bis »

Après un rappel de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH ainsi que la jurisprudence de la Cour en la matière, elle fait notamment valoir « [...] Qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales d'un tel refus ;

Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de la vie du requérant [...] ».

Dans le cadre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait encore valoir « Que par ailleurs, l'acte attaqué ne répond nullement aux arguments invoqués par le requérant pour solliciter la régularisation de séjour, notamment sa qualité d'ascendant biologique d'un enfant belge, n'est pas dès lors suffisamment motivé »

2.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier administratif que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, la partie requérante a notamment invoqué sa paternité à l'égard d'un enfant de nationalité belge.

Bien que cet élément ait été invoqué comme un motif de fond justifiant la régularisation du séjour sollicité, la partie défenderesse a opté pour l'analyse de cet élément au titre de circonstance exceptionnelle comme le lui autorise le large pouvoir discrétionnaire qui lui est octroyé en la matière et en tenant compte du fait qu'elle n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne peut se méprendre sur la portée de la décision, ce qui est le cas en l'espèce.

Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse ne conteste pas la paternité de la partie requérante vis-à-vis de son enfant belge dès lors qu'il ressort du premier considérant de la décision attaquée que « *L'intéressé avance, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être l'auteur de l'enfant [P.L.A.B.], née le XXXX.2011 et de nationalité belge. A cet effet, il joint des documents de la procédure judiciaire effectuée en vue de reconnaître son enfant, ainsi qu'un test ADN qui reconnaît la paternité et une demande de garde* ». mais estime que « *Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle* ». Elle s'est à cet égard contentée de rappeler que « *Néanmoins, il ne nous revient pas d'examiner cet élément dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis. En effet, concernant cet élément, il sera loisible au requérant de solliciter un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (une procédure spécifique doit, en effet, être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence afin de demander à obtenir un droit de séjour dans ce cadre) : la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40 Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.[...]* ».

Il en découle que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner cet élément en tant qu'elle pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a, par conséquent, manqué à son obligation de motivation formelle combinée à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la qualité d'ascendant d'enfant belge est un élément qui est susceptible, le cas échéant, indépendamment de l'analyse dans le cadre de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

2.2.3. Le moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'énervier cette conclusion. En effet, celle-ci après un renvoi à un arrêt du Conseil fait valoir qu' « Il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué n'apparaît pas déraisonnable et ce d'autant plus que celui-ci n'est pas assorti de mesure d'éloignement laissant ainsi au requérant tout le loisir d'introduire une procédure *ad hoc* en rapport avec sa qualité d'auteur d'enfant belge. ». Or, indépendamment du caractère raisonnable ou pas de la motivation de la décision attaquée, il se déduit du constat posé au

point 2.2.2. du présent arrêt que la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser la qualité d'ascendant d'enfant belge de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle en se contentant de renvoyer la partie requérante vers une autre procédure. Quant à l'arrêt du Conseil auquel la partie défenderesse renvoie, il convient de souligner que dans cette affaire, la partie défenderesse avait non seulement analysé la paternité de la partie requérante au regard de la possibilité d'introduire une procédure au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre mais également au regard des circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argumentation avancée dans la note d'observations selon laquelle « [si la partie requérante] indique ne pas pouvoir répondre aux conditions requises pour le regroupement familiale [sic], encore faut-il remarquer qu'il n'a pas évoqué cette situation dans le cadre de sa demande 9bis et que partant la partie adverse ne pouvait en tenir compte lorsqu'elle a examiné sa demande et a donc correctement motivé la décision querrelée au regard des informations qui étaient en sa possession » elle ne permet pas d'énervier les constats dressés ci-avant selon lesquels cet élément n'a pas été analysé au titre de circonstance exceptionnelle et ce indépendamment de l'invocation ou pas par la partie requérante dans sa demande de ses éventuelles difficultés à remplir les conditions exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 février 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT